

NATIONS
UNIES

MICT-13-45
28-05-2015
(33 - 31)

33
ZS



Mécanisme pour les Tribunaux pénaux
internationaux

Date : 27 mai 2015

Original : Français

Devant : M. Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Wenceslas Munyeshyaka, Affaire n° MICT-13-45

HUITIÈME RAPPORT DE SUIVI

Laetitia Husson

Chargée de la mission de suivi de l'affaire *Munyeshyaka* pour le MTPI

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
28/05/2015 05:14

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Michael Carter".

1. Ce rapport est soumis en ma qualité de chargée de la mission de suivi pour le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (ci-après le « MTPI ») de l'affaire *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka* renvoyée aux autorités françaises en application de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après le « Règlement » et le « TPIR »). Il couvre la période de mi-janvier à mi-avril 2015.

Introduction et contexte

2. Le Procureur du TPIR a émis un acte d'accusation contre M. Munyeshyaka pour des chefs de génocide et de viol, extermination et assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité perpétrés au Rwanda en 1994. L'acte d'accusation a été confirmé par un juge du TPIR en date du 22 juillet 2005¹. Le 12 juin 2007, le Procureur du TPIR a déposé une requête visant au renvoi de l'acte d'accusation devant les juridictions françaises selon les modalités prévues à l'article 11 bis du Règlement du TPIR².

3. Le 20 novembre 2007, la Chambre de première instance désignée en vertu de l'article 11 bis du Règlement du TPIR a déterminé que les conditions d'un renvoi étaient réunies et a en conséquence ordonné que l'affaire *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka* soit renvoyée aux autorités françaises, à charge pour celles-ci d'en saisir immédiatement la juridiction nationale compétente³.

4. M. Munyeshyaka faisait déjà l'objet d'une information judiciaire en France suite à sa mise en examen par un juge d'instruction français après une plainte avec constitution de partie civile déposée en 1995. Sur demande du Parquet, l'affaire renvoyée par le TPIR a été jointe à l'information judiciaire ouverte en France en 1995. L'affaire *Munyeshyaka* fait donc à l'heure actuelle l'objet en France d'une seule et même information judiciaire. M. Munyeshyaka est depuis septembre 2007 en liberté sous contrôle judiciaire.

Mission de suivi

5. J'ai conduit une mission initiale de suivi de l'affaire *Munyeshyaka* au cours des mois de juin et juillet 2013, ainsi qu'une seconde mission en septembre et octobre 2013. Les cinq missions suivantes ont été conduites en janvier 2014, avril 2014, juillet 2014, octobre 2014, et janvier 2015. Les rapports de ces sept missions ont été remis au Président du MTPI via son Greffier en date des 12 juillet 2013, 1^{er} novembre 2013, 24 janvier 2014, 24 avril 2014, 25 juillet 2014, 21 octobre 2014 et 9 février 2015, respectivement, et rendus publics par ce dernier sur le site internet du MTPI les 15 juillet 2013, 7 novembre 2013, 28 janvier 2014, 28 avril 2014, 5 août 2014, 30 octobre 2014 et 16 mars 2015, respectivement.⁴

¹ *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka*, Affaire n° ICTR-2005-87-I, Décision portant confirmation de l'acte d'accusation dressé contre Wenceslas Munyeshyaka, 22 juillet 2005 (confidentialité levée le 20 juin 2007) ; *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka*, Affaire n° ICTR-2005-87-I, Acte d'accusation, 20 juillet 2005 (confidentialité levée le 20 juin 2007).

² Cette requête a été rectifiée par le Procureur les 19 et 27 juin 2007. Voir *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka*, Affaire n° ICTR-2005-87-I, Demande du Procureur tendant à ce que l'acte d'accusation établi contre Wenceslas Munyeshyaka soit renvoyé aux autorités françaises en application de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal du 12 juin 2007, confidentiel, 27 juin 2007.

³ *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka*, Affaire n° ICTR-2005-87-I, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de renvoi de l'acte d'accusation contre Wenceslas Munyeshyaka aux autorités françaises, 20 novembre 2007.

⁴ *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Rapport initial de suivi de l'affaire *Munyeshyaka*, daté 12 juillet 2013, enregistré le 15 juillet 2013 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Second rapport de suivi, daté 5 novembre 2013, enregistré le 7 novembre 2013 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Troisième rapport de suivi, daté 24 janvier 2014, enregistré le 28 janvier 2014 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Quatrième rapport de suivi, daté 24 avril 2014, enregistré le 28 avril 2014 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Cinquième rapport de suivi, daté 25 juillet 2014, enregistré le 5 août 2014 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Sixième rapport de suivi, daté 21 octobre 2014, enregistré le 30 octobre 2014 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Septième rapport de suivi, daté 9 février 2015, enregistré le 16 mars 2015.

6. Dans le cadre de cette nouvelle mission de suivi, je me suis entretenue le 7 avril 2015 avec Mme Aurélia Devos, Vice-Procureur et chef de la Section AC5, Pôle crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre du Tribunal de grande instance de Paris (ci-après « Pôle »), M. Olivier L'Etang, substitut du Procureur Général au Tribunal de grande instance de Paris et M. Nicolas Peron, Vice-Procureur attaché au Pôle.

7. Mme Devos m'a informée que les juges d'instruction saisis de l'affaire, au terme de leurs investigations, ont par une ordonnance du 26 mars 2015 communiqué le dossier au Procureur de la République et en ont avisé les parties.

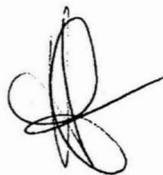
8. Aux termes du Code de procédure pénale français, les parties disposent d'un délai de trois mois à compter de cette ordonnance pour formuler des demandes d'actes d'investigation supplémentaires ou des requêtes en annulation. Dans le même délai, les parties sont invitées à adresser des observations écrites concernant la clôture de l'information judiciaire aux juges d'instruction. L'ordonnance de soit-communiqué met également à la charge du parquet d'adresser aux juges d'instruction des réquisitions finales motivées dans un délai de trois mois indiquant notamment la position du Ministère public quant à la suite de la procédure. Il s'agira alors pour les juges d'instruction de rendre leur ordonnance de règlement, décidant du non-lieu ou du renvoi devant la cour d'assises.

9. Mme Devos a souligné que ce dossier était prioritaire pour la section qu'elle dirige, laquelle se mobilisait pleinement pour le règlement rapide de ce dossier particulièrement volumineux et complexe de par sa nature.

10. M^e Jean-Yves Dupeux et M^e Florence Bourg, représentants juridiques de M. Munyeshyaka, ont indiqué par courriel le 19 mai 2015 ne pas avoir d'observations particulières quant à l'avancement du dossier.

11. M^e Michel Tubiana, représentant de la Ligue des droits de l'Homme (LDH), et M^e Jean Simon, représentant de l'association Survie, m'ont également fait savoir qu'ils n'avaient pas d'observations particulières à formuler à ce stade de l'instruction. Les représentants du Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda (CPCR), de la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), et de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) et les représentants des autres parties civiles dans ce dossier n'ont pas fait non plus état d'observations à porter à mon attention.

Le 27 mai 2015
À La Haye (Pays-Bas)



Laetitia Husson

Chargée de la mission de suivi de l'affaire *Munyeshyaka*